



RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE
CONSTRUCTION DE TROTTOIRS ET/OU D'ÉTABLISSEMENT DE BORDURES,
EN ABRÉGÉ “ TAXE DE REMBOURSEMENT DE TROTTOIRS ”

SÉANCE DU 27 février 2007

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu nos délibérations relatives à la taxe de remboursement des frais de construction de trottoirs et/ou d'établissement de bordures des 17 avril 2001 et 23 octobre 2006 ;

Sur la proposition du Collège communal (réf. 070215 V A 2) et après examen du dossier par la Commission du budget du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

décide :

Article 1^{er}. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les exercices d'imposition 2007 à 2012, une taxe communale annuelle destinée à rembourser la construction des trottoirs et/ou l'établissement de bordures, en abrégé : “ taxe de remboursement de trottoirs ”.

Article 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a) “ longueur d'une propriété ” : la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie ;

b) “ montant à rembourser ” : le montant des dépenses récupérables, outre les intérêts, tels qu'établi et calculé aux articles 11 et suivants ;

c) “ jour de la fin des travaux ” : le jour de la signature du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Article 3. Le redevable riverain d'une propriété sur laquelle il n'est pas permis ou possible de bâtir au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est dispensé, pour cette propriété, du paiement de la taxe.

Article 4. La taxe est recouvrée par voie de rôle, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 10.

Article 5. La taxe est due par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux.

Article 6 § 1^{er}. S'il y a copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

§ 2. En cas de mutation, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 7 § 1^{er}. La taxe à payer par chaque redevable est égale au quotient $\alpha : \Sigma \lambda \times \lambda$ où :

- α est le montant à rembourser ;
- $\Sigma \lambda$ est la somme des longueurs des propriétés riveraines et
- λ est la longueur de la propriété du redevable.

§ 2. La taxe annuelle est égale au montant de l'annuité constante correspondant à un emprunt du montant fixé ci-dessus d'une durée de 15 ans et assorti du taux d'intérêt pratiqué par l'organisme financier appelé à financer les dépenses d'investissement concernées.

Article 8 § 1^{er}. La durée du remboursement est fixée à 15 années.

§ 2. La première année est celle suivant l'année de réception provisoire des travaux.

Article 9. Pour les constructions subsidiables en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1991, le montant à rembourser est réduit de moitié.

Article 10. Le redevable peut, en tout temps, rembourser anticipativement le capital restant dû, auquel cas les intérêts ne sont exigibles que jusqu'à la date du remboursement anticipé.

Article 11. Les dépenses récupérables sont les dépenses réellement exposées par la Ville pour la construction des trottoirs et bordures, pour les parties de ceux-ci telles que déterminées ci-après, et majorées de dix pour cent pour frais de surveillance et de mesurage.

Article 12. La dépense affectée à la construction de trottoirs dont la largeur est supérieure à 5 mètres n'est portée en compte pour le calcul de la dépense récupérable que pour les 5 premiers mètres.

Pour les rues d'une largeur comprise entre 20 et 25 mètres, cette portion est réduite à 4 mètres, pour celles dont la largeur est comprise entre 15 et 20 mètres, cette portion est réduite à 3 mètres, pour celles dont la largeur est comprise entre 10 et 15 mètres, cette portion est réduite à 2 mètres $\frac{1}{2}$ et pour celles dont la largeur est inférieure à 10 mètres, cette portion est réduite à 2 mètres.

Article 13. Les bordures courbes sont comptées au prix des bordures droites.

Article 14. La dépense affectée à la construction de trottoirs et à l'établissement de bordures le long d'une propriété sur laquelle il n'est pas permis ou pas possible de bâtir n'est pas comptabilisée pour le calcul de la dépense récupérable, pour autant que les trottoirs soient empierrés ou réalisés en matières hydrocarbonées.

Article 15. La remise en état des bordures et des trottoirs dégradés par une autre cause que celle de l'usage par les piétons se fait d'office aux frais exclusifs des auteurs responsables.

En cas de dégradations des bordures et des trottoirs, consécutivement à l'exécution des travaux de bâtisses, la récupération des frais de remise en état se fait suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 16. Lorsque, à la suite des travaux de voirie résultant de réalisations d'alignement, le trottoir doit être remplacé et reconstruit, modifié ou élargi, le calcul de la dépense récupérable est établi en tenant compte des trottoirs et/ou bordures existants avant la réalisation de l'alignement.

Article 17. Le présent règlement n'abroge aucune des conventions passées pour l'ouverture de nouvelles rues à la demande de particuliers.

Article 18. Sans objet.

Article 19. En cas d'abrogation du présent règlement ou d'absence de renouvellement de celui-ci avant l'échéance normale de la durée de remboursement fixée à l'article 8 § 1^{er}, la Ville rembourse aux redevables ayant fait application de l'article 10 les tranches de capital non encore exigibles.

Article 20. Les dispositions des règlements antérieurs restent en vigueur pour les périodes d'amortissement restant à courir, dans le cas où des trottoirs et/ou des bordures ont été réalisés sous le régime de ces règlements.

Article 21. La disposition de prorogation du 23 octobre 2006 est abrogée [*disposition réglementaire unique prorogeant pour une période d'un an le règlement précédent – voir ci-dessus – valable jusqu'au 31 décembre 2006*].